



CONTRIBUTION ADAMI PLAN FRANCE NUMERIQUE 2020

Contribution-réponse à la question 2.3 sur la diffusion de contenus culturels à l'ère du numérique :

La diffusion de contenus culturels sur le net est aujourd'hui entravée par l'application contractuelle, entre un artiste et un producteur, du droit exclusif. Le conflit entre la plateforme de streaming Deezer et la major du disque Universal est un exemple flagrant : Deezer doit négocier avec chaque producteur phonographique le droit de diffuser son catalogue musical et subir par conséquent des contreparties très contraignantes.

La radio et la télévision bénéficient au contraire d'une gestion collective des droits via la rémunération équitable, une des licences légales. La diffusion de musique est alors libre et les ayants droit sont rémunérés par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective.

Le développement des plateformes numériques de diffusion culturelle passe alors inévitablement par la mise en place d'une gestion collective des droits sur Internet. Elle ne prendrait pas la forme d'une licence légale mais d'une gestion par les SPRD du droit exclusif.

Au delà pour les plateformes numérique de pouvoir librement diffuser les catalogues d'œuvres et d'assouplir la gestion de leurs entreprises, cette mesure permettra également une meilleure répartition de la valeur entre ayants droit.

Cette proposition a été retenue par le rapport «Création et Internet » de MM. Zelnik, Toubon et Cerruti sans pour autant avoir été mise en œuvre.